

Ces notes sont le résultat d'un examen du texte de *La Coutume*, fait dans le but de décider quelle partie a encore force de loi.

La Coutume de Paris, telle que reformée en 1580, contenait 16 Titres, composés de 362 articles. De ces Titres quatre (I, II, VII, et XII.) renfermant 125 articles, sont entièrement abolis. De plus dans l'*Abstract* on a omis 16 articles dont je rétablis deux. Il y a encore 25 articles, repandus dans les 12 autres titres qui ont été laissés par erreur dans l'*Abstract* ou qui ont été abolis depuis par la législation.

Il résulte donc que les articles ainsi abolis se montent au nombre de 164, ou à presque la moitié de la coutume, et par conséquent il ne reste que 198 articles qui ont un effet législatif quelconque.

Mais il faut remarquer encore, que de ces 198 articles, à peu près 50 sont affectés, plus ou moins, par la législation provinciale, de manière qu'il n'y a environ que 148 articles qui expriment la loi telle qu'elle est.

Cependant la coutume, toute mutilée qu'elle est, reste le plus important Statut de notre droit civil.